
THE LIQUOR CONTROL ACT
(C.C.S.M. c. L160)

**Liquor Control Commission Fees Regulation,
amendment**

Regulation 157/2011
Registered September 21, 2011

Manitoba Regulation 48/99 amended

1 The *Liquor Control Commission Fees Regulation, Manitoba Regulation 48/99*, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 3(1) is amended by striking out "Before a licence is issued, an applicant" and substituting "A licensee".

2(2) Subsection 3(2) is amended by adding the following after clause (i):

(i.1) brew pub licence no fee;

2(3) The following is added after subsection 3(2):

3(3) The annual licence fee must be paid

(a) in the case of a new licence, before the licence is issued; and

(b) in the case of a licence that is valid for a period longer than one year, by the payment deadline specified by the commission.

3(4) A licensee who fails to pay the annual licence fee on or before the date when it is payable under subsection (3) must pay a late payment penalty of \$50.

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS
(c. L160 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
droits établis par la Société des alcools**

Règlement 157/2011
Date d'enregistrement : le 21 septembre 2011

Modification du R.M. 48/99

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les droits établis par la Société des alcools, R.M. 48/99*.

2(1) Le paragraphe 3(1) est modifié par substitution, au passage qui précède « paie », de « Le titulaire d'une licence ».

2(2) Le paragraphe 3(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) licence pour microbrasserie : aucun droit;

2(3) Il est ajouté, après le paragraphe 3(2), ce qui suit :

3(3) Le droit de licence annuel est payé :

a) dans le cas d'une nouvelle licence, avant la date de sa délivrance;

b) dans le cas d'une licence valide pour une période de plus d'un an, au plus tard à la date limite indiquée par la Société.

3(4) Le titulaire d'une licence qui ne paie pas le droit de licence annuel au plus tard à la date à laquelle il est exigible en vertu du paragraphe (3) doit verser une pénalité pour paiement tardif de 50 \$.

3 Section 4 is replaced with the following:

Refund

4 If a licensee voluntarily cancels his or her licence, the commission may refund a portion of the licence fee paid by the licensee, in an amount equal to 1/12 of the fee for each whole month that the licence was not used.

4 Section 6 is amended by striking out "after March 1 in any year" and substituting "less than one month before it expires".

Coming into force

5(1) This regulation, except subsection 2(2), comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

5(2) Subsection 2(2) comes into force on November 1, 2011.

August 31, 2011
31 août 2011

The Liquor Control Commission/Pour la Société des alcools,

Carmen Neufeld
Chair/présidente

3 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Remboursement

4 Si le titulaire d'une licence annule volontairement celle-ci, la Société peut lui rembourser une partie du droit de licence qu'il a payé, cette partie correspondant à 1/12 du droit pour chaque mois complet au cours duquel la licence n'a pas été utilisée.

4 L'article 6 est modifié par substitution, à « après le 1^{er} mars de l'année », de « moins d'un mois avant la date d'expiration de la licence ».

Entrée en vigueur

5(1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2(2), entre en vigueur le jour de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*.

5(2) Le paragraphe 2(2) entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

**L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba**

**The Queen's Printer
for the Province of Manitoba**